

(1)

(N° 183.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1921

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée
d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 213
du Code électoral.

(Voir les n^{os} 23, 140, 156 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 22 et 23 mars 1921, et le n° 83 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président ; BRUNEEL, LIGY, NOLF, RYCKMANS,
VAN ORMELINGEN, VINCK et COULLIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Cette Proposition de Loi est due à l'initiative parlementaire.

Ses auteurs ont eu en vue la répression d'actes de fraudes électorales que le texte ancien de l'article 213 du Code électoral ne permettait pas d'atteindre, comme l'a prouvé un jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, rendu en date du 22 juin 1920.

Le Gouvernement a amendé le texte proposé et la Chambre, à l'unanimité des 134 membres présents, l'a voté.

Votre Commission de l'Intérieur est unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
H. COULLIER DE MULDER.

Le Président,
PAUL BERRYER.